



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SACSPE/D 2013-46
du 17 juillet 2013**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2013-2014 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, avances.

Résumé : Une décision définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013. La présente décision précise les modalités de demande d'avance spécifiques à la campagne 2013-2014 pour les plans collectifs de restructuration 2012-2013 à 2014-2015.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 juillet 2013,

Demandes d'aide 2013-14

Article 1er

A compter de la présente décision, un dépôt anticipé d'une demande d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2013-2014 est autorisé sous forme simplifiée précisée à l'article 2, pour les seules surfaces engagées dans un plan collectif agréé en 2012-13. Le dépôt de cette demande simplifiée est facultatif.

Cette demande devra être obligatoirement complétée pour le 31 juillet 2014 au plus tard, sous la forme d'un dossier unique de restructuration individuelle et collective pour la campagne 2013-14.

Date limite de réception

Article 2

La date limite de réception par FranceAgriMer de la demande d'aide simplifiée est fixée au 2 septembre 2013.

Cette demande d'aide prend la forme d'une demande d'avance sur formulaire préétabli correspondant à la surface engagée en plan collectif pour la campagne 2013-14, telle qu'elle a été souscrite dans le dossier de restructuration 2012/2013 déposé auprès de FranceAgriMer.

Les justificatifs de début d'exécution de la plantation sont exigés à l'appui de cette demande.

Au delà de la date du 02/09/2013, seule une demande d'aide détaillée sous forme d'un dossier unique de restructuration individuelle et collective pour la campagne 2013-14 est recevable.

Plafond de demande

Article 3

La superficie maximale qui peut faire l'objet d'une demande d'aide 2013-14 au plus tard le 2 septembre 2013 est fixée à 6 hectares sans préjudice des plafonds qui s'appliqueront aux autres modes de restructuration dans le dossier unique de restructuration individuelle et collective pour la campagne 2013-14.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), cette limite est multipliée par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Délai de réalisation des actions pour les demandes 2013-2014 déposées au plus tard le 2 septembre 2013

Article 4

L'ensemble des actions doit être réalisé entre le 1^{er} août 2013 et le 31 juillet 2014.

Mesures éligibles et montants d'aides

Article 5

Les mesures éligibles sont celles précisées dans les décisions d'agrément de chacun des plans collectifs.

Les montants d'aide forfaitaires sont ceux prévus pour les plans collectifs agréés en 2012-2013 fixés en annexe I de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 susvisée.

Modalités de versement de l'aide par avance pour les demandes 2013-2014 et utilisation de l'avance

Article 6

6.1) Pour le versement de l'avance, la preuve que l'exécution de l'action de restructuration a commencé est apportée :

- par la déclaration d'achèvement des travaux,
- ou par les bulletins de transport ou de livraison des plants,
- ou par un (ou plusieurs) bon(s) de commande de plants, établi(s) par le pépiniériste et signé(s) du pépiniériste et du viticulteur, pour des plants à livrer au cours de la campagne 2013/14.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander tout autre document permettant de justifier du commencement de réalisation de la plantation.

6.2) Le paiement par avance des surfaces en plans collectifs ne concerne que les opérations de plantation. Le taux d'avance est fixé à 4 080 € par hectare.

6.3) La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, ou le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance majoré de 10 %, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 *b*, du règlement (UE) n°282/2012 et de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008. En particulier, si un dossier unique de restructuration individuelle et collective pour la campagne 2013-14 n'est pas déposé pour la campagne 2013-14, l'avance obtenue au titre de 2013-14 devra être reversée majorée de 10 %, conformément aux dispositions précitées.

Communication annuelle des éléments de suivi de la dépense du montant avancé

Article 7

S'agissant d'une avance à la plantation dont le montant d'aide est établi forfaitairement, et dont la réalisation doit être achevée au 31/07/2014, l'état des coûts à fournir par le bénéficiaire destiné à justifier de l'utilisation des avances qu'il a perçues, prévu à l'article 37b du règlement (CE) n° 555/2008 modifié, sera établi à partir de la production des déclarations d'achèvement des travaux (DAT du casier viticole informatisé) pour les parcelles considérées :

- pour l'échéance du 15 octobre 2013, qui suit le paiement de l'avance: en l'absence de DAT fournies, l'avance sera considérée par défaut comme non utilisée au 15/10/2013
- pour l'échéance du 15 octobre 2014,
 - o l'utilisation de l'avance sera établie par FranceAgriMer sur la base des parcelles plantées pour lesquelles la déclaration d'achèvement des travaux aura été produite et recalculées sur la base du taux de l'avance,
 - o en l'absence de déclaration d'achèvement des travaux, l'avance sera considérée comme non utilisée au 15/10/2014.

Entrée en vigueur

Article 8

Les articles 1 à 6 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente décision. L'article 7 prend effet à la date d'application de la modification du règlement (CE) n°555/2008, ajoutant l'article 37b)

Le directeur général de FranceAgriMer
par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE